

LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE EST UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE ET PARTAGÉE. CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PUBLIC OU PRIVÉ A L'OBLIGATION D'ADOPTER ET DE METTRE EN ŒUVRE UN PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE.



### a. Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

L'Assemblée nationale a adopté le 12 juin 2012 la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école<sup>6</sup>. Cette loi définit les responsabilités et les devoirs des élèves, des parents, du personnel de l'école, des directrices et des directeurs d'école, des conseils d'établissement, des centres de services scolaires et du protecteur de l'élève.

Ce plan est un document incontournable dans les efforts menés par toutes les écoles au Québec pour contrer la violence et l'intimidation. Il contient à la fois des mesures pour prévenir l'intimidation à l'école et les actions à poser pour intervenir afin de régler une situation, qu'elle soit constatée par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école, un parent ou par toute autre personne (LIP, article 75.1).

Le directeur de l'école, avec la participation des membres du personnel de l'école, a l'obligation d'élaborer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de le soumettre à l'aval du conseil d'établissement. Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit également être mis à la disposition des parents. Il est généralement accessible sur le site web de l'école.

Voici ce que le plan de lutte doit contenir :

- Les mesures de prévention prises par l'école pour :
  - Contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, la religion, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;
  - éviter la répétition des comportements problématiques;
  - favoriser l'émergence et le maintien d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
  - encourager la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence.
  
- Les modalités d'interventions pour :
  - Réagir à un constat, un signalement ou une dénonciation de la part d'un enfant, d'un parent ou d'un intervenant concernant une manifestation de violence ou d'intimidation;
  - appliquer des sanctions disciplinaires selon la gravité;
  - soutenir et encadrer les élèves impliqués;
  - préserver la confidentialité.

<sup>6</sup> Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.  
Répéré à : <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2012C19F.PDF>

- Un bilan ou un portrait de la situation, basé sur l'analyse de la situation de l'école et des données compilées au cours de l'année précédente :
  - Des comportements de violence ou d'intimidation;
  - De l'efficacité des interventions;
  - Des signalements et des plaintes déposés par les parents;
  - Du nombre d'interventions du protecteur de l'élève;
  - Des recommandations pour l'année à venir.

Prenez connaissance du plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école de votre enfant. Il devrait être disponible sur le site web de l'école. Si ce n'est pas le cas, faites-en la demande au secrétariat de votre école.

## b. Comment faire un signalement à l'école ?

Si la situation suscite beaucoup d'émotions de votre part, prenez soin de vous calmer avant de communiquer avec l'école. En tout temps :

- Demeurez attentif au comportement de votre enfant.
- N'intervenez pas directement auprès des autres élèves impliqués.
- Évitez tout geste de représailles ou de vengeance qui pourrait se retourner contre votre enfant.
- Évitez de porter des accusations pour discréditer l'école ou les intervenants du milieu scolaire devant votre enfant.
- Soyez prêt à collaborer avec l'enseignant et l'école.

Vous pouvez être en désaccord avec la manière de faire de l'école : exprimez vos opinions en demeurant calme et en suggérant d'autres stratégies. Ensemble vous aurez plus de chances de résoudre le problème.

Lorsque vous apprenez que des comportements de violence ou d'intimidation se sont produits, vous devez agir sans attendre. Les conséquences néfastes de la violence et de l'intimidation pour le développement de votre enfant exigent d'agir dès que vous en prenez connaissance. Signalez l'incident à son enseignant ou au personnel de l'école responsable au moment des faits selon les modalités prévues au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de votre école.

La connaissance et la compréhension des buts communs dès le début de la communication, l'adoption d'une attitude positive orientée vers la recherche de solutions, l'absence de blâme et de quête d'un coupable, le respect mutuel et le partage des responsabilités favorisent la collaboration des adultes au profit de l'enfant<sup>7</sup>.

Après avoir demandé à votre enfant des précisions sur les faits (qui, quand, depuis quand, où, comment, etc.), vous pouvez :

- Parler aux intervenants (son enseignant, le personnel de l'école, son entraîneur ou tout autre intervenant) qui peuvent être au fait de la situation et qui peuvent aider votre enfant à la régler;
- Convenir ensemble du moment où vous pourrez vous entretenir de nouveau avec les intervenants, afin de faire un suivi de l'avancement de la situation et de vous réajuster s'il y a lieu;
- Consigner par écrit le nom des personnes contactées, les dates, le contenu des échanges et les engagements pris, y compris les vôtres.

Les adultes qui travaillent à l'école doivent intervenir lorsque la sécurité et le bien-être des enfants sont en jeu<sup>8</sup>.

Le personnel scolaire doit utiliser la même approche envers tous les élèves en portant une attention particulière aux élèves présentant des besoins spéciaux en raison de leur handicap ou des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage auxquelles ils font face<sup>9</sup>.

7 Beaumont, Lavoie et Couture. (2010). Les pratiques collaboratives en milieu scolaire. Repéré à : [https://crires.ulaval.ca/sites/default/files/guide\\_sec\\_nouvelle\\_version.pdf](https://crires.ulaval.ca/sites/default/files/guide_sec_nouvelle_version.pdf).

8 MÉES. Intimidation et violence à l'école. Éducateurs. Intervenir. Vous faites partie de la solution. Repéré à : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/agir-contre-la-violence-et-lintimidation/educateurs/intervenir/>

9 Beaumont, C., Lavoie, J. et C. Couture. Idem

### c. Quand et comment faire un signalement auprès de la direction de l'école ?

Un signalement devrait être fait auprès de la direction de l'école si une situation perdure ou s'aggrave après avoir été signalée à l'enseignant ou au personnel de l'école responsable au moment des faits.

Référez-vous au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de votre école. Vous y trouverez des informations pour vous guider dans votre signalement.

Pour faire un signalement à la direction, le parent peut :

- Téléphoner à la direction;
- Demander une rencontre en personne;
- Remplir le formulaire de signalement prévu par l'école.

Les informations importantes à communiquer sont :

- Le nom de votre enfant, son âge, sa classe, le nom de son enseignant;
- Les noms des enfants impliqués, les événements, les actes commis;
- Les noms des adultes responsables de la surveillance;
- Les endroits où les événements se sont produits et le moment où la situation a débuté;
- Les démarches entreprises avant de faire le signalement;
- Les mesures qui ont été convenues et appliquées par l'école et par vous depuis le signalement;
- Vos suggestions, vos demandes d'aide pour résoudre la situation problématique et celles de votre enfant;
- S'il y a lieu, les autres démarches entreprises ou que vous envisagez d'entreprendre.

**BONNE PRATIQUE :** Consignez toutes les informations concernant vos échanges avec l'école et conservez une copie de tous les documents que vous avez transmis et reçus de l'école.

Lorsqu'un incident est signalé voici les actions que la direction **doit** mettre en œuvre :

- Traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (LIP, art 96.12);
- S'assurer de préserver la confidentialité à chaque étape du traitement de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, 6°);
- Considérer l'intérêt des élèves directement impliqués (LIP, art. 96.12);
- Communiquer promptement avec les parents des élèves concernés afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP art. 96.12);
- Informer les parents de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée à cette fin (LIP, art. 96.12);
- Transmettre au directeur général du centre de services scolaire, pour chaque plainte relative à un acte d'intimidation et de violence, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui en a été fait (LIP, art. 96.12).

La direction **pourrait** aussi, entre autres :

- Mandater un membre du personnel scolaire formé pour intervenir dans ces situations;
- Rencontrer le jeune qui subit la violence ou l'intimidation et lui offrir le soutien et l'accompagnement nécessaires selon le contexte;
- Mettre en place des mesures de protection en n'oubliant pas de lui offrir du soutien pour qu'il apprenne à réagir adéquatement face à ces situations difficiles (ex. : se faire des amis, exprimer clairement son désaccord, s'affirmer, développer ses talents pour renforcer son image auprès des pairs);

- Intervenir auprès de la ou des personnes qui posent des gestes d'intimidation en n'oubliant pas de leur offrir du soutien pour qu'ils développent des comportements plus appropriés et respectueux;
- Rencontrer les témoins et leur offrir du soutien et de l'accompagnement selon la situation : leur enseigner des stratégies d'intervention comme témoins, sans se mettre eux-mêmes en danger;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions pour leur enfant;
- Assurer le suivi des interventions selon les modalités établies à l'école;
- Mettre en place, au besoin, un plan d'intervention pour les élèves, qu'ils subissent, observent ou commettent des comportements violents ou de l'intimidation;
- Avoir recours aux ressources professionnelles de l'école et de la communauté pour les élèves concernés.

Une rencontre avec la direction permettra aux parents de collaborer à la recherche de solutions. La collaboration entre l'école et les parents est nécessaire pour une résolution rapide et efficace de la situation. Il est important de tout faire pour demeurer en communication avec l'école, car c'est le mieux-être de votre enfant dont il est question.

Si vous pensez qu'un enseignant aurait commis une **faute grave** dans l'exercice de ses fonctions ou un **acte dérogatoire** à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante envers votre enfant, communiquez avec le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : [ministre@education.gouv.qc.ca](mailto:ministre@education.gouv.qc.ca)

## d. Que dois-je faire pour déposer une plainte au centre de services scolaire ?<sup>10-11-12</sup>

Il pourrait arriver qu'il ne soit pas possible de s'entendre ou d'appliquer les mesures convenues avec l'école. Si des actions ne sont pas prises par l'école ou échouent à faire cesser la violence ou l'intimidation, ou encore si la communication avec la direction au sujet de la situation ne fonctionne pas après plusieurs tentatives de votre part, vous pouvez faire une plainte au centre de services scolaire.

Il existe dans chaque centre de services scolaire diverses instances pouvant être sollicitées pour agir contre l'intimidation et la violence et assurer le respect de la procédure d'examen des plaintes. Le centre de services scolaire doit notamment nommer une personne responsable de la procédure d'examen des plaintes. Cette personne peut être le secrétaire général ou une autre personne désignée pour le traitement des plaintes. Elle a pour fonction de veiller au respect des droits des élèves ou de leurs parents et au traitement diligent de leurs plaintes.

Pour connaître la personne responsable de la procédure d'examen des plaintes, consultez le *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes* ou encore la *Procédure de règlement des plaintes* de votre centre de services scolaire. Chaque centre de services scolaire a l'obligation de rendre disponible ce document qui vous guidera pour les prochaines étapes. Vous le trouverez sur le site web de votre centre de services scolaire. S'il n'y est pas, faites-en la demande au secrétariat général.

10 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par un centre de services scolaire. Répéré à : <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/l-13.3,%20r.%207.1>

11 Inspiré du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, CS des Chênes. Répéré à : [https://www.csdeschenes.qc.ca/documents/partages/examens-plaintes/230\\_reglement\\_commission\\_scolaire.pdf](https://www.csdeschenes.qc.ca/documents/partages/examens-plaintes/230_reglement_commission_scolaire.pdf)

12 Inspiré du Règlement sur la procédure d'examen des plaintes, CS de la Riveraine. Répéré à : <http://www.csriveraine.qc.ca/wp-content/uploads/2016/02/reglementsurlaprocedureexamendesplaintes.pdf>

Il est possible de communiquer verbalement ou par écrit avec la personne responsable des plaintes. Tout comme la plainte formulée auprès de la direction d'école, votre plainte devrait contenir des éléments qui permettront au responsable d'obtenir l'information nécessaire à son examen, dont :

- le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du plaignant;
- l'identification de l'établissement visé par la plainte;
- un exposé suffisamment précis des faits;
- les motifs appuyant l'allégation de violation des droits du plaignant.

- Le centre de services scolaire doit s'assurer que le plaignant qui le demande reçoit de l'assistance pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant.
- Le plaignant a le droit d'être accompagné par la personne de son choix à toute étape de la procédure d'examen de sa plainte.
- Le centre de services scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la démarche du plaignant et pour éviter toute forme de représailles contre le plaignant.

À la suite du dépôt d'une plainte, la personne responsable du traitement des plaintes en analysera les divers éléments et donnera aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations. À l'intérieur du délai maximum établi par la procédure ou le règlement en vigueur dans chaque centre de services scolaire, le plaignant sera informé du résultat de l'examen de sa plainte.

Le plaignant recevra également un avis lui rappelant son droit de s'adresser au protecteur de l'élève, s'il est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen, et l'informant des documents ou renseignements nécessaires pour avoir rapidement accès aux services du protecteur de l'élève.

## e. Comment porter plainte auprès du protecteur de l'élève ?<sup>13</sup>

Le parent peut aussi solliciter le protecteur de l'élève à tout moment au cours de sa démarche de plainte. Habituellement, il est conseillé qu'une plainte soit transmise au secrétaire général du centre de services scolaire ou à la personne responsable des plaintes, avant que celle-ci ne soit transmise au protecteur de l'élève. Le protecteur de l'élève peut également se saisir d'une plainte **à toute étape de la procédure d'examen de celle-ci**, lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.

Le protecteur de l'élève apprécie d'abord la recevabilité de la plainte et évalue le bien-fondé de celle-ci. Le protecteur de l'élève communique avec le plaignant et l'instance faisant l'objet d'une plainte pour leur permettre de présenter leurs propres observations et informations sur la situation. Le protecteur de l'élève donnera ensuite au conseil d'administration du centre de services scolaire son avis sur le bien-fondé de la plainte et lui proposera des correctifs qu'il juge appropriés.

Il est important de préciser que le conseil d'administration n'est pas lié par les recommandations du protecteur de l'élève. Il revient au conseil d'administration de décider s'il donne suite ou non à la recommandation du protecteur de l'élève et d'en informer le plaignant par écrit.

### LES COORDONNÉES DU PROTECTEUR DE L'ÉLÈVE

Chaque centre de services scolaire possède son propre protecteur de l'élève. Cette personne est nommée par le conseil d'administration et est indépendante des centres de services scolaires. Les coordonnées du protecteur de l'élève se trouvent sur le site web des centres de services scolaires. Vous trouverez en annexe les liens pour contacter le protecteur de l'élève de chacun de ceux-ci.

13 Règlement sur la procédure d'examen des plaintes établi par un centre de services scolaire. Idem.

## f. Quels sont les autres recours si la situation perdure ?

Au-delà des recours prévus par la Loi sur l'instruction publique, des recours judiciaires peuvent être entrepris en présence de situations d'intimidation ou de violence. Consultez un avocat pour évaluer la pertinence d'exercer des recours judiciaires contre la ou les personnes mises en cause.

Vous pourriez également porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse **si vous croyez que votre enfant subit du harcèlement ou de la discrimination** au sens de la Charte des droits de la personne. Vous trouverez plus d'informations ainsi que la façon de rejoindre la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur le site web de celle-ci :

<http://www.cdpcdj.qc.ca/fr/plainte/Pages/default.aspx>



Si vous jugez que la sécurité de votre enfant est menacée ou qu'il est victime d'un acte criminel (harcèlement, agression sexuelle, menaces, voies de fait, extorsion, etc.), n'hésitez pas à contacter la police en composant le 911.

C'est un recours qui vous appartient, peu importe les interventions de l'école pour contrer la violence et l'intimidation. Même dans le doute, n'hésitez pas à appeler les policiers.

Le policier traitera la plainte reçue en analysant l'information recueillie en vue de déterminer s'il s'agit d'une infraction en vertu du Code criminel :

- S'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle, l'acte d'intimidation pourrait faire l'objet d'une mesure prévue au plan de lutte contre l'intimidation et la violence de l'école et être géré par la direction de l'établissement.
- S'il s'agit d'une infraction criminelle, le policier poursuivra l'enquête en suivant les lois applicables.

Les policiers pourront également vous diriger vers des ressources de l'école ou un organisme de la communauté pour un soutien additionnel. Les policiers pourront aussi organiser des rencontres préventives à l'école lorsqu'il y a une problématique. Pour en savoir plus sur la présence policière dans les écoles, consultez le Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement que vous trouverez dans les ressources disponibles.

LA FAMILLE, TOUT COMME LE MILIEU SCOLAIRE, DOIVENT COLLABORER ET INTERVENIR DE FAÇON EFFICACE EN METTANT EN PLACE DES PRATIQUES POSITIVES DANS L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES IMPLIQUÉS DANS DES SITUATIONS DE VIOLENCE ET D'INTIMIDATION.



### a. Comment intervenir de façon efficace dans les situations de violence et d'intimidation ?<sup>14</sup>

La mobilisation de l'ensemble des personnes concernées est nécessaire pour faire cesser la violence et l'intimidation. Les punitions seules n'arriveront pas à enseigner des meilleurs comportements sociaux aux enfants : assurez-vous que les interventions contiennent davantage que des punitions. La mission de socialisation des élèves appartient aussi à l'école, qui doit veiller à leur faire faire des apprentissages sociaux positifs.

#### i.auprès d'un enfant qui subit des gestes de violence ou d'intimidation

Subir des gestes de violence ou d'intimidation peut notamment entraîner un sentiment d'impuissance chez votre enfant. Il faut donc voir à lui redonner un pouvoir d'agir en lui faisant prendre conscience de ses forces et de ses habiletés et en l'incitant à passer à l'action. Cette mise en action n'a pas besoin d'être liée directement à la situation d'intimidation vécue. Il s'agit de faire participer le jeune à des activités valorisantes, à travers lesquelles il pourra reprendre confiance et s'affirmer. Par exemple :

- En participant à des activités parascolaires;
- En s'impliquant dans un comité à l'école;
- En développant ses talents ou ses passions;
- En développant des relations positives avec d'autres jeunes.

Il faut noter que si la situation dure depuis un certain temps, il est normal que l'enfant tarde à agir pour dénoncer. Plus il aura été affecté par la situation, plus il aura besoin de temps pour se rétablir.

#### ii. auprès d'un enfant qui commet de gestes de violence ou d'intimidation

Considérer le jeune qui commet de gestes de violence ou d'intimidation comme un délinquant ou un persécuteur nuit à son cheminement vers un agir différent. Il est préférable de distinguer l'enfant de ses comportements et de se concentrer **sur les gestes inappropriés** qu'il commet. Il faut expliquer à l'enfant que son comportement est inacceptable et que ses gestes de violence ou d'intimidation nuisent non seulement aux autres mais à lui-même.

Il faudrait également éviter les approches blâmantes ou exclusivement punitives. En recourant uniquement à la punition, on ne lui enseigne pas de meilleures façons de se comporter. Il est important de miser sur des pratiques préventives positives, qui aident l'enfant à répondre à ses besoins (par exemple de reconnaissance, d'estime de soi) sans nuire à personne et à développer de la compassion envers ses pairs.

14 Inspiré de « Capsule 4 Intervenir ensemble » de la formation du ministère de la Famille sur l'intimidation. <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation/formation-en-ligne/Pages/index.aspx>.

Voici des approches d'accompagnement efficaces qu'il est recommandé d'adopter :

- Une approche éducative, par exemple :
  - Montrer à l'enfant le comportement approprié;
  - Lui expliquer comment gérer un conflit;
  - Lui donner des stratégies pour s'affirmer correctement lorsqu'il est contrarié.
- Le changement comportemental, par exemple :
  - Mettre l'enfant à contribution pour l'accueil d'un nouvel élève dans la classe.
- La justice réparatrice, par exemple :
  - Convenir avec l'enfant d'inviter la personne qu'il a volontairement exclue à se joindre à son équipe pour un jeu ou un travail commun.

## **b. La collaboration école-famille<sup>15</sup>**

La collaboration entre l'école et la famille nécessite une relation basée sur la confiance, le respect mutuel, l'acceptation, l'égalité, l'ouverture et l'écoute. Le fait de travailler ensemble permet d'atteindre des objectifs communs tels que le bien-être et la réussite éducative de l'enfant.

Il est essentiel de développer une relation de confiance avec le personnel de l'école avant qu'une situation problématique ne survienne. Il faut favoriser l'implication des parents<sup>16</sup> et une collaboration harmonieuse avec l'école.

Voici quelques moyens favorisant la construction d'une relation de confiance avec l'école, bien avant que des difficultés ne surviennent :

- Les rencontres, formelles ou informelles, avec le personnel scolaire comme :
  - Les rencontres impromptues « de corridor »;
  - Les appels téléphoniques;
  - Les rencontres de remise du bulletin;
  - Le bénévolat à l'école, dans la classe ou lors des sorties scolaires;
- La réalisation de projets qui font en sorte que vous vous sentez bienvenu à l'école<sup>17</sup>;
- La participation à diverses formations offertes aux parents par l'école;
- La participation à l'organisme de participation des parents (OPP) ou au conseil d'établissement<sup>18</sup>.

De telles relations, établies dans un contexte favorable, devraient vous permettre d'acquérir la confiance de pouvoir vous exprimer librement sans vous sentir jugé. C'est dans ces conditions que peuvent s'installer une logique de complémentarité et une complicité entre vous et le personnel qui encadre votre enfant.

### **DANS TOUS LES CAS, CE QUE LES PARENTS DOIVENT SAVOIR**

- Les parents sont incontournables, puisque ce sont eux qui, au final, prennent les décisions concernant leur jeune.
- Les parents sont de précieux collaborateurs.
- Leurs actions contribuent à favoriser un climat scolaire favorable au développement de leur enfant.
- La cohérence école-famille facilite les interventions auprès des enfants et offre une meilleure garantie de résultats positifs pour l'enfant.

15 Ministère de l'Éducation. « Agir contre la violence et l'intimidation à l'école », Repéré à : <http://www.education.gouv.qc.ca/contenus-communs/etablissements-scolaires-publics-et-privés/intimidation-et-violence-a-lecole/agir-contre-la-violence-et-lintimidation/parents/collaboration-ecole-famille/>

16 Beaumont, C., Lavoie, J. et C. Couture. Idem.

17 Idem.

18 Paquin, M. et M. Drolet. (2006). La violence au préscolaire et au primaire: les défis et les enjeux de la collaboration entre l'école et les parents. Québec: Presses de l'Université du Québec.

LES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION FAVORISENT LA CRÉATION D'UN CLIMAT POSITIF, BIENVEILLANT ET SÉCURITAIRE À L'ÉCOLE. ELLES PERMETTENT ÉGALEMENT DE RÉDUIRE LE NOMBRE DE GESTES D'INTIMIDATION.



### a. Qu'est-ce qu'un milieu sain et sécuritaire ?

Pour l'instauration et le maintien d'un environnement sain et sécuritaire, chaque école doit élaborer deux documents qui précisent les actions à mettre en application :

- Les règles de conduite et les mesures de sécurité
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (abordé précédemment)

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont proposées par la direction de l'école et approuvées par le conseil d'établissement de l'école, sur lequel siègent notamment des parents. Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Les règles doivent prévoir :

- Les attitudes et les comportements devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges interdits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu via Internet et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif des actes interdits.

Dans un environnement sain et sécuritaire, des mesures de prévention sont mises en place pour :

- Informer les jeunes;
- Leur permettre de briser le silence de manière sécuritaire;
- Les soutenir et leur permettre de reprendre le contrôle sur leur vie;
- Renforcer des compétences du vivre ensemble par le biais d'activités offertes qui permettent de développer des liens de respect et de civisme (théâtre, sport, musique).

**SAVEZ-VOUS QUE** les règles de conduite, souvent appelées « le code de vie », se retrouvent souvent dans l'agenda scolaire et sur le site web de l'école ? Et qu'elles sont plus efficaces lorsque les enfants prennent part à leur élaboration ? Prenez-en connaissance et discutez-en avec votre enfant.

### b. Quelles pourraient être les initiatives de prévention... ?

#### i. À l'école

Chaque année, afin de garantir un milieu de vie sain et exempt de toute forme de violence ou d'intimidation, l'école :

- Doit organiser pour les élèves des activités de sensibilisation au civisme et au respect, ainsi que de prévention de la violence et de l'intimidation, etc. (LIP, art. 76);

- Doit informer les parents et les élèves des modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (LIP, art. 75.1);
- Peut prévoir la signature d'une déclaration d'engagement envers le respect des règles de conduite par les élèves et leurs parents;
- Peut solliciter la collaboration active des parents au mieux-vivre ensemble et à la prévention de la violence et de l'intimidation dans l'établissement.

Vous trouverez en annexe le texte d'une déclaration d'engagement contre la violence et l'intimidation et envers le respect des règles de conduite à être signée par la direction de l'école, le personnel scolaire, les élèves et leurs parents.

## ii. Par les élèves

Les élèves ont aussi un rôle à jouer pour contribuer au maintien d'un environnement scolaire sain et sécuritaire. Ainsi, la Loi sur l'instruction publique (LIP, art. 18.1 et 18.2) prévoit que l'élève doit :

- Adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'école ainsi qu'envers ses pairs;
- Contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;
- Participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence;
- Prendre soin des biens mis à sa disposition par l'école.

## iii. Par le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement a un rôle à jouer dans l'instauration d'un environnement sain et sécuritaire dans l'école. Il doit adopter le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que son actualisation. Le conseil d'établissement veille à ce que le document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence distribué aux parents soit rédigé de manière claire et accessible (LIP, art. 75.1). Le conseil d'établissement approuve également les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école (LIP, art. 76).

Voici des exemples de ce que les parents membres du conseil d'établissement peuvent faire pour collaborer avec l'école, afin de prévenir et d'intervenir efficacement dans les situations de violence et d'intimidation :

- S'assurer de la diffusion à tous les parents du plan de lutte, incluant le bilan annuel de celui-ci;
- S'assurer de la disponibilité d'une traduction pour les parents allophones;
- Présenter et expliquer le plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'assemblée générale;
- S'assurer que les parents soient au courant des démarches à faire lorsqu'ils sont confrontés à des incidents;
- Faire participer tous les parents à l'analyse de la situation de l'école en ce qui a trait aux actes d'intimidation et de violence ainsi qu'à l'évaluation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, par exemple au moyen de sondages;
- Offrir des formations pour les parents;
- Impliquer des partenaires de la communauté;
- Prévoir un système de dénonciation anonyme par : téléphone, courriel ou boîte postale;
- Faire connaître le soutien offert gratuitement à tous les parents par les services-conseils de la Fédération des comités de parents du Québec.



### UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE!

Si l'on veut prévenir et réduire la violence et l'intimidation, tout le monde doit s'impliquer. Élèves, parents, enseignants, professionnels, personnel de soutien, personnel des services de garde, chauffeurs, brigadiers, directions d'écoles, centre de services scolaire... tous ont un rôle déterminant à jouer pour contrer la violence et l'intimidation à l'école. La collaboration de toutes ces personnes est un facteur essentiel pour assurer le succès des mesures d'intervention et de prévention.

# INTIMIDATION

## RESSOURCES DISPONIBLES

### POUR DU SOUTIEN

- Ligne Parents – 1 800 361-5085 – [www.ligneparents.com](http://www.ligneparents.com)
- Jeunesse j'écoute – 1 800 668-6868 – [www.jeunessejecoute.ca](http://www.jeunessejecoute.ca)
- Tel-Jeunes – 1 800 263-2266 – [www.teljeunes.com](http://www.teljeunes.com)
- Aidez-moi SVP - cyberintimidation – [www.AidezMoiSVP.ca](http://www.AidezMoiSVP.ca)
- Sport'Aide – 1 833 211-AIDE (2433) – <https://sportaide.ca/besoin-daide/>
- Interligne (Gai Écoute) – 1 888 555-1010 – <https://interligne.co>
- Votre CLSC – <http://sante.gouv.qc.ca/repertoire-ressources/clsc/>

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Ministère de l'Éducation  
[www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/](http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/)
- Ministère de la Famille  
[www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation](http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/intimidation)
- Éducaloi  
<https://www.educaloi.qc.ca/lintimidation-et-la-loi-ce-quit-faut-savoir>
- Chaire de recherche Bienêtre à l'école et prévention de la violence  
<https://www.violence-ecole.ulaval.ca>
- Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement  
[https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/police\\_scolaire/document.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/publications/police_scolaire/document.pdf)
- PrevNet - Réseau pour la promotion des relations saines et l'élimination de la violence  
<https://www.preynet.ca/fr/intimidation>
- Centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet  
<https://www.cyberaide.ca/app/fr/>
- Institut national de santé publique du Québec  
Trousse média sur l'intimidation, sections « De quoi parle-t-on? » et « Jeunes »  
<https://www.inspq.qc.ca/intimidation>
- Loi sur l'instruction publique  
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/l-13.3>
- Coordonnées des protecteurs de l'élève de chacune des commissions scolaires  
<https://www.quebec.ca/gouv/ministere/education/coordonnees/plaintes/titre-par-defaut/>

- Sûreté du Québec  
<https://www.sq.gouv.qc.ca/>
- Commission des droits de la personne et des droits de jeunesse  
<http://www.cdpcj.qc.ca/fr/medias/notre-avis/Pages/intimidation.aspx>
- Répertoire des programmes de prévention de la criminalité et de promotion de la sécurité du Ministère de la Sécurité publique  
<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/prevention-criminalite/partenaires/rechercher-programmes.html>

## EXEMPLES DE PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

- École primaire des Arbrisseaux, CSS de la Riveraine  
[http://www.csriveraine.qc.ca/wp-content/uploads/2016/09/Plan\\_de\\_lutte\\_contre\\_l\\_intimidation\\_arbrisseaux.pdf](http://www.csriveraine.qc.ca/wp-content/uploads/2016/09/Plan_de_lutte_contre_l_intimidation_arbrisseaux.pdf)
- École secondaire Polybel, CSS des Patriotes  
<http://polybel.csp.qc.ca/files/2019/06/Plan-de-lutte-2019-2020-Polybel1.pdf>

## AUTRES GUIDES POUR LES PARENTS

- Guides du Comité québécois pour les jeunes en difficulté de comportement  
L'intimidation à l'école primaire. Un guide pour soutenir les actions des parents  
[http://www.cqjdc.org/pdf/documents/CQJDC\\_fascicule\\_intimidation\\_primaire.pdf](http://www.cqjdc.org/pdf/documents/CQJDC_fascicule_intimidation_primaire.pdf)  
L'intimidation à l'adolescence. Un guide pour soutenir les actions des parents  
[http://www.cqjdc.org/pdf/documents/CQJDC\\_fascicule\\_intimidation\\_secondaire.pdf](http://www.cqjdc.org/pdf/documents/CQJDC_fascicule_intimidation_secondaire.pdf)
- Guide de la Fondation Jasmin Roy  
Guide d'information aux parents sur la violence et l'intimidation à l'école  
<https://fondationjasminroy.com/app/uploads/2017/12/Desjardins-FJR-Guide-court.v2-FR.pdf>
- Prévenir et contrer l'intimidation à l'égard du poids dans votre école – Guide de pratique à l'intention des enseignants et des intervenants scolaires des écoles primaires du Québec  
<http://www.aspq.org/>

# EXEMPLE D'UNE DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

## CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION ET ENVERS LE RESPECT DES RÈGLES DE CONDUITE<sup>1</sup>

### Engagement contre la violence et l'intimidation

- Nous refusons l'intimidation et la violence.
- Nous voulons une école où chaque personne est respectée.
- Nous exigeons que chacun fournisse sa part d'efforts.

#### En conséquence,

Nous, les élèves de l'école « *nom de l'école* », Nous, les parents d'élèves de l'école « *nom de l'école* », Nous, le personnel de l'école « *nom de l'école* », Nous, le personnel du service de garde « *nom du service de garde* », Nous, les membres de la communauté,

#### Nous nous engageons à agir :

- en adoptant des comportements empreints de respect;
- en adhérant aux valeurs de tolérance, d'ouverture aux autres et d'acceptation qui caractérisent la société québécoise;
- en mettant en place des solutions pour prévenir la violence et l'intimidation;
- en dénonçant les actes d'intimidation et de violence.

En foi de quoi, j'ai signé à « *ville* », en ce « *date* »

---

Signature

---

<sup>1</sup> Inspiré de la déclaration québécoise d'engagement contre l'intimidation et la violence



Fédération  
des comités de parents  
du Québec

2263, boulevard Louis-XIV  
Québec (Québec) G1C 1A4  
Téléphone : 418 667-2432  
Sans frais : 1 800 463-7268  
Télécopie : 418 667-6713  
Courriel : [courrier@fcpq.qc.ca](mailto:courrier@fcpq.qc.ca)  
[www.fcpq.qc.ca](http://www.fcpq.qc.ca)

ENSEMBLE CONTRE  
**l'intimidation!**

Avec la participation financière de :

Québec